

Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif au survol du cœur du Parc national des Pyrénées par des aéronefs non motorisés sur la période du 01/05/2017 au 30/04/2018

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : DEVN0750092A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR: DEVL1234918D),

Considérant la nécessité de définir les conditions de survol du cœur du parc national des Pyrénées, par des engins non motorisés, en application du code de l'environnement et compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

ARRETE

Article 1 – survol par des planeurs :

Le survol, par les planeurs, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres et à une hauteur du sol minimum de trois cent mètres et à une distance de trois cent mètres de toutes parois (hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces) est autorisé, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur les sites suivants, du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018 :

- vallée d'Aspe (département des Pyrénées-Atlantiques),
- vallée d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques),

Une carte, jointe au présent arrêté, détermine les zones considérées (référence "carte vol à voile").

Dans le cas de présence d'une zone sensibilité majeure rapaces (pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère), le vol doit s'exercer à une distance entre cinq cent et sept cent mètres de toutes parois selon la configuration du terrain. L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès de chaque secteur du Parc national. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (coordonnées des secteurs en annexe).

Article 2 – survol par des parapentes :

Le survol, par les parapentes, à une hauteur du sol inférieure à mille mètres est autorisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées et fait l'objet de la réglementation suivante :

- hauteur au sol minimum de deux cent mètres et à une distance de deux cent mètres de toutes parois (hors proximité de zones sensibilité majeure rapaces),
- distance entre cinq cent mètres et sept cent mètres de toutes parois d'une zone de sensibilité majeure rapaces (pour les espèces Aigles, Gypaètes et Vautours Percnoptère). L'information sur les zones de sensibilité majeure en zone cœur du Parc national est disponible auprès de chaque secteur du Parc national. Un contact préalable est nécessaire avant chaque vol (coordonnées des secteurs en annexe),
- décollage du cœur interdit à l'exception des sommets mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- atterrissage dans le cœur du Parc national des Pyrénées interdit sauf en cas de nécessité pour des raisons de sécurité dûment justifiées. Cette disposition ne s'applique pas au cirque d'Anéou – vallée d'Ossau – département des Pyrénées-Atlantiques - comme mentionné à l'article 3.

Le survol est autorisé sur les sites suivants et durant les périodes suivantes :

Zone 1 : Vallée d'Aure - Pic Long (*référence "carte parapente 1"*) : Périodes de survol : 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018,

Zone 2 : Val d'Azun - Pic de Cambalès (*référence "carte parapente 2"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018,

Zone 3 : Val d'Azun - Vallée Ossau - Artouste - Migouélou (*référence "carte parapente 3"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018,

Zone 4 : Vallée d'Ossau – Pic du lac d'Arrious (*référence "carte parapente 4"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2017 au 15 juillet 2017 et du 15 septembre 2017 au 31 décembre 2017,

Zone 5 : Vallée d'Ossau - Pic du midi d'Ossau - Col du Pourtalet (*référence "carte parapente 5"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2017 au 15 juin 2017 et du 30 septembre 2017 au 31 octobre 2017.

Zone 6 : Vallée d'Aspe (*référence "carte parapente 6"*) : Le survol est autorisé du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018.

Des cartes, jointes au présent arrêté, déterminent les zones considérées. ../..

Article 3 – décollage de parapentes :

Le décollage des parapentes de la zone cœur du Parc national des Pyrénées est autorisé des sommets et aux périodes mentionnés ci-après :

du 1^{er} mai 2017 au 30 avril 2018 :

- col du Lenquo de Capo (département des Hautes-Pyrénées) avec trajectoire vers Piau Engaly et atterrissage en aire d'adhésion, au niveau de Piau-Engaly (département des Hautes-Pyrénées),

<u>du 1er mai 2017 au 25 juin 2017 et du 30 septembre 2017 au 31 novembre 2017 :</u>

- sommet du pic du midi d'Ossau (département des Pyrénées-Atlantiques) avec atterrissage en zone cœur, en zone 5 (à proximité de la route départementale 934 - département des Pyrénées-Atlantiques),

du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018 :

1

- sommet du pic d'Artouste (département des Pyrénées-Atlantiques) avec atterrissage en aire optimale d'adhésion,
- sommet du Balaitous (département des Hautes-Pyrénées) avec atterrissage en aire d'adhésion, au niveau du barrage du Tech,
- sommet du Vignemale (département des Hautes-Pyrénées) avec atterrissage en aire d'adhésion et trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue (département des Hautes-Pyrénées) en évitant la zone du Sécugnat,
- sommet du grand Tapou (département des Hautes-Pyrénées) avec atterrissage en aire d'adhésion et trajectoire en rive droite du gave d'Ossoue (département des Hautes-Pyrénées) en évitant la zone du Sécugnat,
- sommet du Taillon avec trajectoire directe vers le col des tentes et atterrissage en aire d'adhésion (département des Hautes-Pyrénées), pas de trajectoire vers les échelles de Sarradets,
- sommet du Piméné (département des Hautes-Pyrénées) avec :
 - trajectoire vers Gavarnie en évitant la zone de sensibilité rapace de la Penne Blanque, située à 200 m à l'ouest du départ, et atterrissage en aire d'adhésion au niveau de Gavarnie (département des Hautes-Pyrénées),
 - trajectoire vers Gèdre et atterrissage en aire d'adhésion au niveau de Gèdre (département des Hautes-Pyrénées),

- sommet du pic de Port vieux (département des Hautes-Pyrénées) avec atterrissage en aire d'adhésion au niveau de la porte de fer.

3

Afin d'éviter tout dérangement sur la faune, il est demandé aux pratiquants de prendre une trajectoire directe vers l'atterrissage en recherchant un éloignement maximum du sol (deux cent mètres minimum).

Les décollages, organisés depuis les sites mentionnés en supra, sont soumis à une déclaration individuelle auprès du Parc national des Pyrénées. Elle sera adressée, dans les vingt quatre heures avant le vol, par le pilote, à l'adresse électronique suivante :

declarationdecollageparapente@pyrenecs-parenational.fr

La déclaration individuelle et écrite comportera :

- le nom, prénom, adresse et adresse électronique du pilote,
- la date du décollage,
- le plan de vol réalisé avec mention du point exact de départ (commune & site) et du point d'arrivée (commune & site).

Une confirmation de vol doit être envoyée à la même adresse une fois le vol effectué.

<u>Rappel</u>: toute activité commerciale (*baptême ou biplace*) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation annuelle notamment au titre des impacts et enjeux environnementaux lors d'une réunion bilan entre le Parc national des Pyrénées et le Comité départemental de Vol libre des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté peut être modifié à tout moment si des nouveaux enjeux environnementaux étaient identifiés ou si des nouveaux impacts de l'activité étaient constatés.

Article 5:

Le présent arrêté est valable de la date de sa signature au 30 avril 2018.

Fait à Tarbes, le 1^{er} mai 2017.

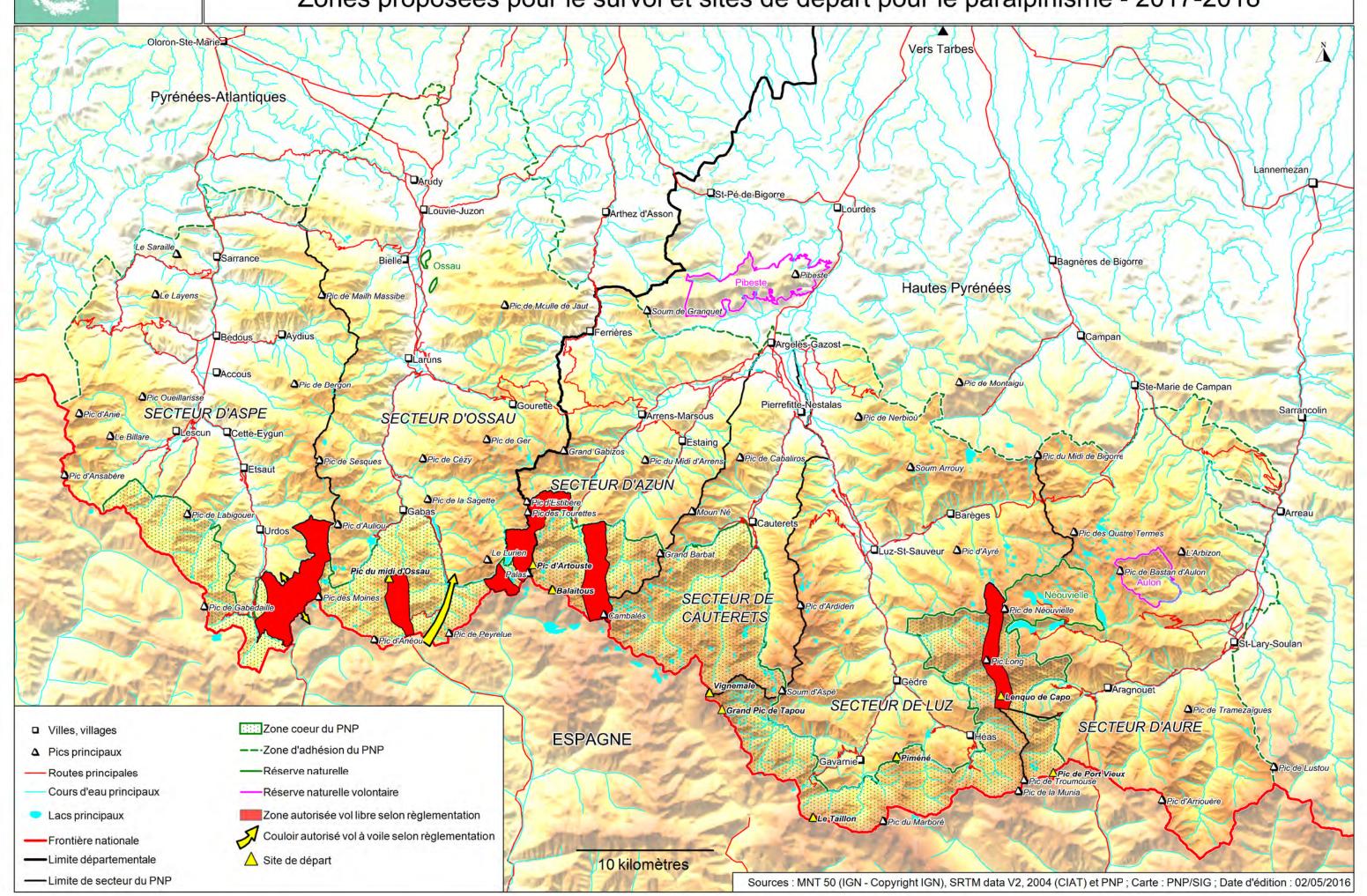
Marc TISSEIRE Directeur du Parc national des Pyrénées

Liste des annexes:

- "carte générale, zones de survol et sites de départ",
- "carte parapente I" zone 1,
- "carte parapente 2" zone 2,
- "carte parapente 3" zone 3,
- "carte parapente 4" zone 4,
- "carte parapente 5" zone 5,
- "carte parapente 6" zone 6,
- « coordonnées des secteurs du Parc national des Pyrénées »



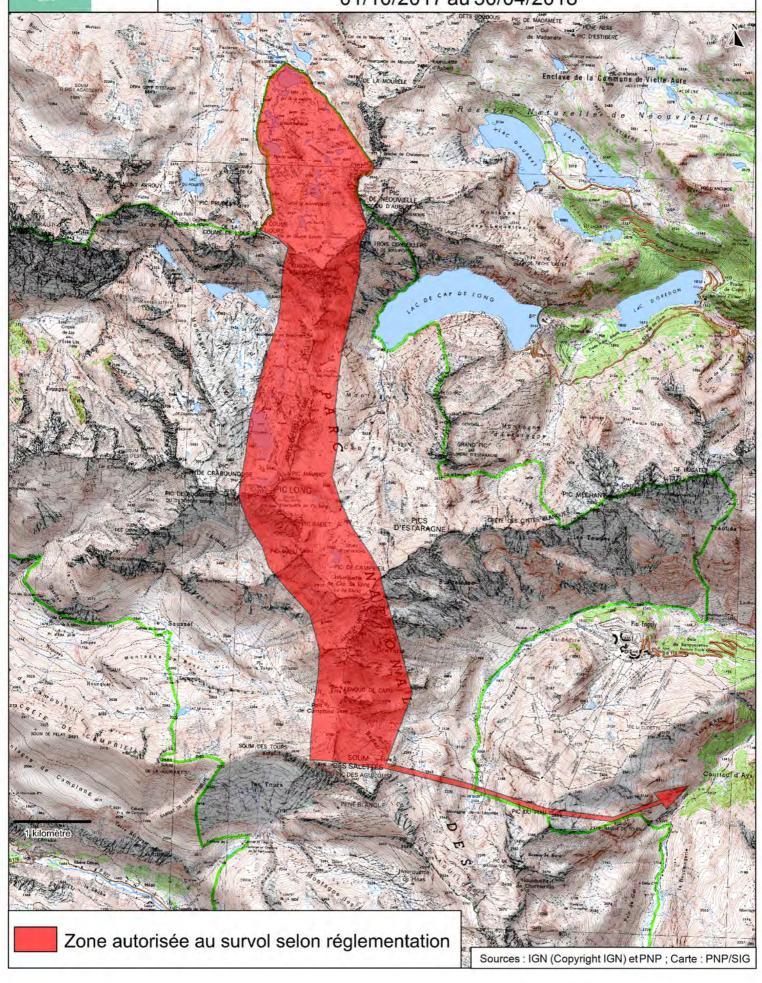
PARC NATIONAL DES PYRENEES Zones proposées pour le survol et sites de départ pour le paralpinisme - 2017-2018





Carte parapente 1 - Zone 1

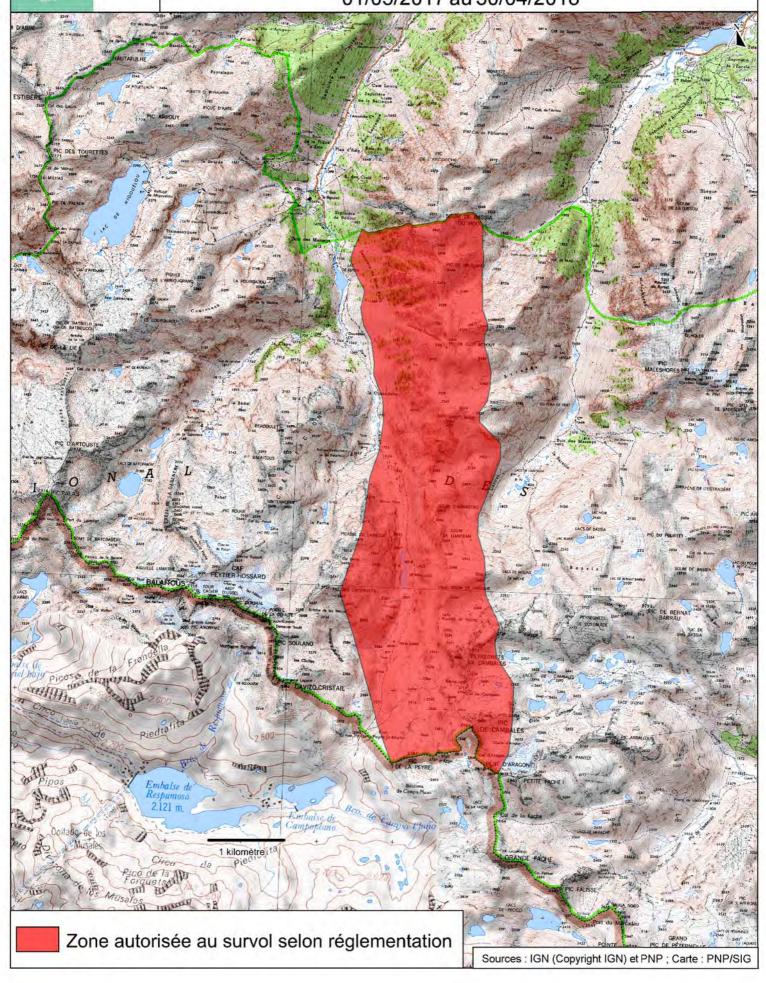
01/10/2017 au 30/04/2018





Carte parapente 2 - Zone 2

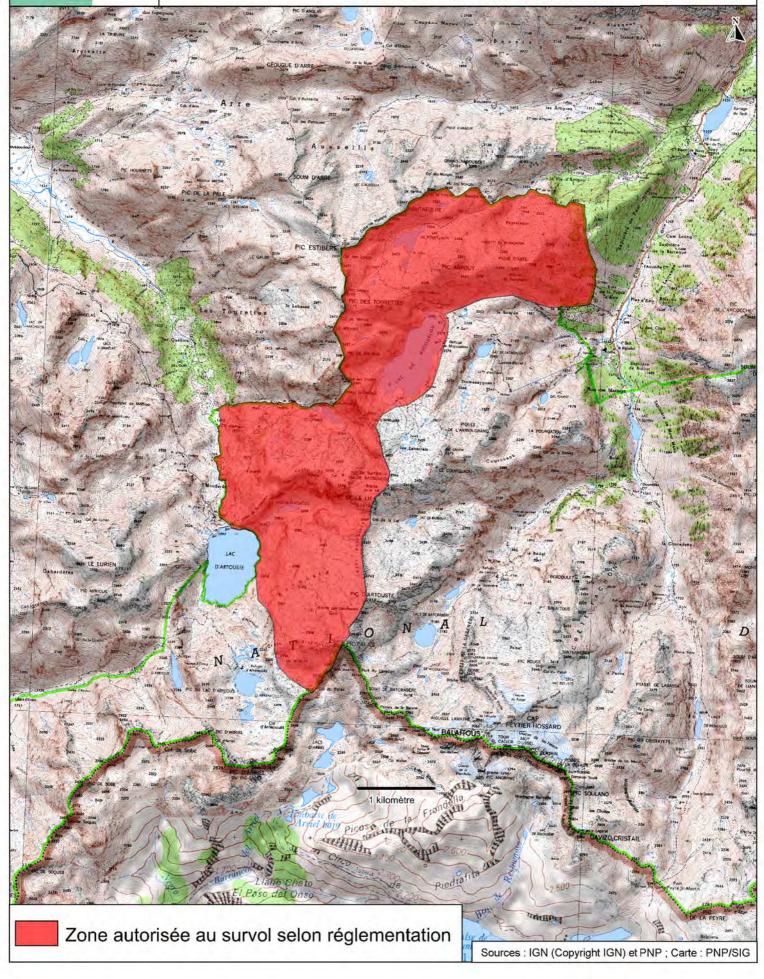
01/05/2017 au 30/04/2018





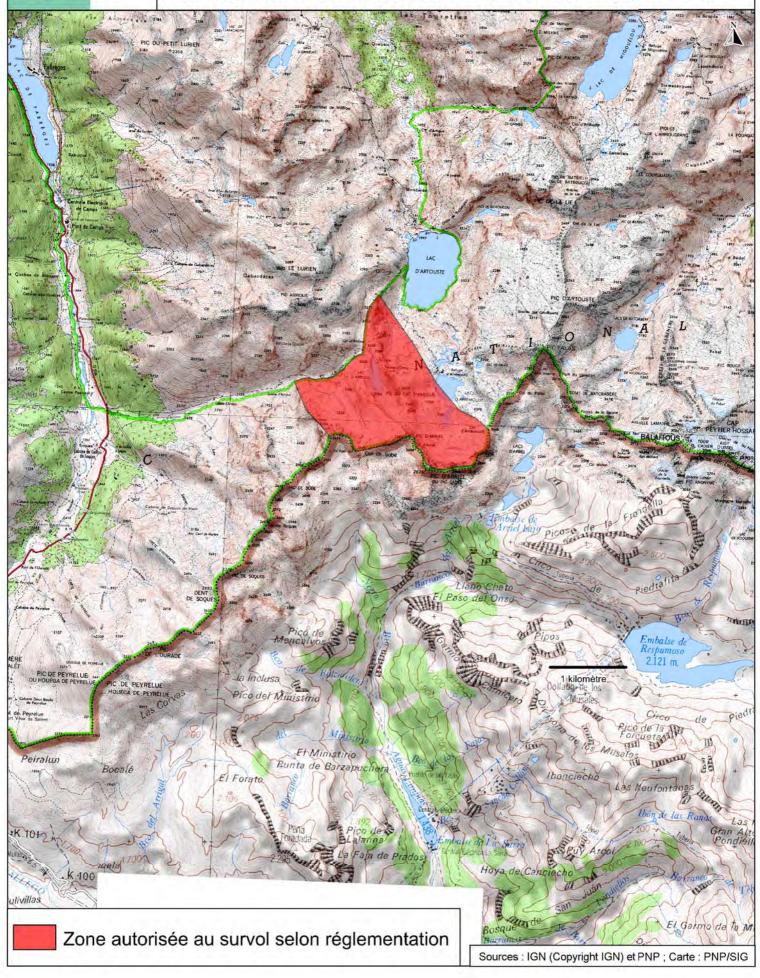
Carte parapente 3 - Zone 3

01/05/2017 au 30/04/2018





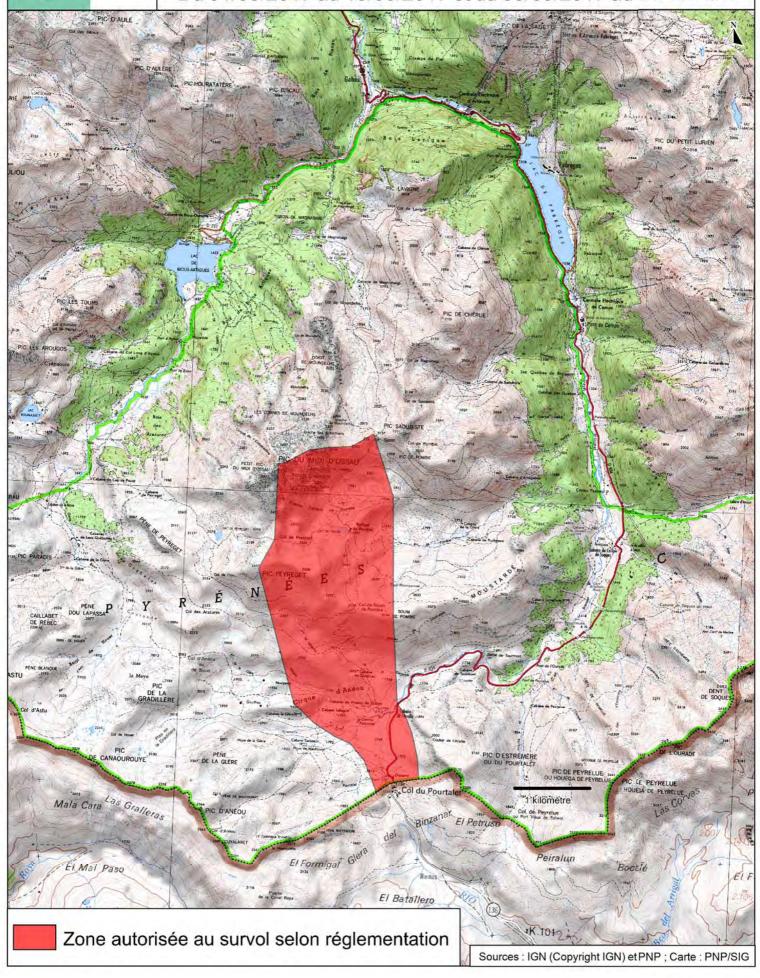
Carte parapente 4 - Zone 4 Du 01/05/2017 au 15/07/2017 et du 15/09/2017 au 31/12/2017





Carte parapente 5 - Zone 5

Du 01/05/2017 au 15/06/2017 et du 30/09/2017 au 31/10/2017





Carte parapente 6 - Zone 6

01/05/2017 au 30/04/2018

